

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Département : NORD

- - - -

Forêt domaniale de MORMAL

- - - -

Contenance : 9 169,66 ha

Modification d'aménagement

Création d'une réserve biologique domaniale

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 28 Mai 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORMAL (Nord) ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 28 Mai 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORMAL est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale de MORMAL (Nord), d'une contenance de 9 169,66 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et, secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public.

En outre, il est créé une réserve biologique domaniale dite réserve biologique domaniale du BON WEZ, (parcelle 123 et 124<sup>P</sup>) d'une contenance de 16,30 ha, afin de protéger une hêtraie exceptionnellement

Article 2. - A l'exception de la réserve biologique domaniale, la forêt forme une série unique traitée en futaie régulière de hêtre (2/3) et de chêne (1/3) exploitées respectivement à 0,60 m. et 0,65 m. de diamètre.

Pendant une durée de 25 ans (1974 - 1998) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 1 489,32 ha, en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 150 ar à partir de 1974.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

. . . / . . .

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Département : NORD

DIRECTION DES FORÊTS

**Article 3.** - La réserve biologique domaniale de BONWÉZ sera uniquement affectée à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public.

Contenance : 18,30 ha

**Article 2.** - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution de l'arrêté ci-dessus. L'arrêté est modifié comme suit :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Fait à Paris, le 16 FEV. 1974  
pour le Ministre et par déléguation

L'inspecteur Général des Eaux et Forêts.

Signé : Ch. GUILLERY

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 23 Mai 1973, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BONWÉZ est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale de BONWÉZ (Nord), d'une contenance de 18,30 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillus et, secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public.

En outre, il est créé une réserve biologique domaniale dite "réserve biologique domaniale de BONWÉZ" (parcelles 123 et 124) d'une contenance de 18,30 ha, afin de protéger une hêtraie exceptionnelle.

Article 2. - A l'exception de la réserve biologique domaniale, la forêt forme une série unique traitée en futaie régulière de hêtre (2/3) et de chêne (1/3) exploitée respectivement à 0,60 m. et 0,82 m. de diamètre.

Pendant une durée de 25 ans (1974 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération strict est limitée à 1 480,32 ha, en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 120 ans à partir de 1974.

- la surface de la série sera parcourue par des coupes d'amélioration.

...